

nistre vient de nous lire et même si ce règlement a été sanctionné par décret du conseil, la disposition aurait plus de force, fût-elle insérée dans la mesure.

Le très hon. M. ST-LAURENT: Si les honorables députés craignent que le gouverneur en conseil ne donne du district fédéral une description différente de celle qui semblera satisfaisante à la Commission du district fédéral, dont les membres auront été nommés par le gouverneur en conseil, alors le membre de phrase proposé par l'honorable député serait approprié, mais je ne crois pas que ce soit nécessaire. Il a toujours régné entre le gouverneur en conseil et la commission une collaboration telle que cette disposition ne s'impose pas. Cependant, si les honorables députés craignent la possibilité d'un conflit entre le gouverneur en conseil et la commission, les mots proposés feraient d'une requête de la commission une condition préalable nécessaire.

M. MACDONNELL (Muskoka-Ontario): Je ne voudrais paraître ni tâtillon ni formaliste mais, dans certains milieux, on se dit que la commission n'a pas participé à certaines décisions autant qu'on aurait pu le désirer. Si donc le ministre veut insérer ces mots dans la loi je lui en saurai gré.

M. IRVINE: Il me semble juste et raisonnable que le gouverneur en conseil ait son mot à dire à l'égard d'un projet intéressant le Canada tout entier et auquel on veut affecter des deniers publics. Si j'ai bien compris mon voisin de droite, il voudrait, n'est-ce pas, réduire l'autorité de gouverneur en conseil et augmenter celle de la commission?

M. MACDONNELL (Muskoka-Ontario): Je veux simplement m'assurer que la Commission a son mot à dire. Le ministre a dit, sauf erreur, que ces mots peuvent être insérés si on le désire et j'aimerais savoir jusqu'où il est disposé à aller.

Le très hon. M. ST-LAURENT: Si tel est le désir de la majorité du comité, je n'y vois pas d'objection, mais je ne les crois pas nécessaires.

(L'article est adopté.)

L'article 3 est adopté.

Sur l'article 4 (la Commission coordonne les travaux dans le district).

M. BOUCHER: L'article stipule:

(6) Lorsque la commission ne donne pas l'approbation prévue au présent article, le gouverneur en conseil peut le faire.

Il n'est guère probable, comme l'a dit le ministre, que le conseil privé adopte une attitude opposée à celle de la Commission. Par le passé, cependant, on a érigé des édifices dans

[M. Macdonnell.]

des endroits convenables à proximité de la grande avenue du district fédéral sans l'approbation de la commission. Certains de ces immeubles, érigés par le Gouvernement ou par des particuliers, ont peut-être contrecarré les plans et les intentions de la commission en ce qui concerne la grande avenue. Si le gouvernement fédéral, ayant décidé de construire un bâtiment à un certain endroit, ne peut obtenir l'approbation de la Commission du district fédéral, cet article confère au gouverneur en conseil le pouvoir de passer outre, pour ainsi dire, à la décision de cette dernière. L'article va même jusqu'à conférer au gouverneur en conseil le droit d'annuler tous les pouvoirs conférés à la Commission par l'article 4, qui devient le nouvel article 6A. Il est opportun, je crois, de restreindre le pouvoir du gouverneur en conseil de passer outre aux décisions de la commission. Le ministre tient-il à cette disposition pour un motif en particulier? Si le gouverneur en conseil peut passer outre aux désirs de la commission, qu'on le dise ouvertement. Point n'est besoin de prétexter la nécessité.

Le très hon. M. ST-LAURENT: Si l'honorable député veut bien lire l'article, il constatera que le projet de loi ne vise pas à enlever aux autorités municipales leurs droits en matière d'évaluation ni de substituer l'autorité de la Commission du district fédéral à celle des organes locaux autonomes. Toute action qui ne serait pas précédée d'une entente par elles acceptée serait probablement considérée par les autorités municipales comme une atteinte indue à leur autonomie. Le paragraphe 1 de l'article 6A prévoit que la commission doit coordonner les travaux de construction et d'aménagement dans le district de la capitale nationale, conformément aux plans généraux, approuvés, à l'occasion, sous le régime de la présente loi. Les dispositions suivantes ont été établies en vue de l'application de ce principe général:

(2) Les propositions concernant l'emplacement, l'érection, la modification ou l'agrandissement d'un immeuble ou autre ouvrage par le gouvernement du Canada ou pour son compte, ou par une personne quelconque, sur des terrains possédés, loués ou autrement contrôlés par le gouvernement du Canada dans le district de la capitale nationale, doivent être déferées à la commission avant le commencement des travaux.

(3) Nul immeuble ou autre ouvrage ne doit être érigé, modifié ou agrandi par le gouvernement du Canada, ou pour son compte, dans le district de la capitale nationale, à moins que leur emplacement et leurs plans n'aient été, au préalable, approuvés par la commission.

(4) Nulle personne ne doit ériger, modifier ou agrandir un immeuble ou autre ouvrage situé, dans le district de la capitale nationale, sur quelque terrain possédé, loué ou autrement contrôlé par le gouvernement du Canada, à moins que leur emplacement et leurs plans n'aient été, au préalable, approuvés par la commission.